

LISTE DES CONVENTIONS
WISEES A L'ARTICLE L 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Conformément à l'article L 225-39 du Code de Commerce, les conventions visées à l'article L 225-38 doivent, lorsqu'elles portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, être communiquées au président du conseil d'administration et la liste et l'objet desdites conventions normales sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Au cours de l'année 2010 les conventions suivantes ont été conclues ou ont produit leurs effets entre la société VINCI et une des personnes visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce*.

Date de la convention	Personne physique ou Morale concernée	Objet de la Convention
Variable selon adhésion	Filiales de VINCI répondant aux critères de l'article 12-3 de la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984	Convention de gestion centralisée de trésorerie Chaque filiale met à la disposition de VINCI sa trésorerie moyennant une rémunération égale en règle générale à EONIA - 1/16 % Elle bénéficie d'avances de trésorerie en tant que de besoin au taux de EONIA + 3/4 %
Variable selon adhésion		Convention d'intégration fiscale
Variable selon date de l'octroi du prêt		Certaines sociétés bénéficient de prêts accordés par VINCI.
12/9/2003	VINCI CONCESSIONS	Convention d'assistance VINCI apporte à sa filiale une assistance en matière de Direction générale, de services fonctionnels moyennant une rémunération révisable annuellement suivant l'indice syntec.
29/09/2004 <i>(révisées par des avenants ultérieurs)</i>	VINCI ENERGIES VINCI CONSTRUCTION EUROVIA VINCI DEUTSCHLAND VINCI IMMOBILIER	Convention d'assistance VINCI apporte à ses filiales une assistance en matière de Direction générale, de services fonctionnels, moyennant une rémunération couvrant les frais directs et indirects de VINCI liés aux services fournis, et répartis au prorata du chiffre d'affaires consolidé de la filiale dans le chiffre d'affaires consolidé total du groupe.
26/04/2010	CEGELEC ENTREPRISE	Convention d'assistance VINCI apporte à sa filiale une assistance en matière de Direction générale, de services fonctionnels moyennant une rémunération forfaitaire révisable en fin d'année.
30/09/2005	VINCI PARK	Licence de marque VINCI concède à VINCI PARK une licence exclusive d'utilisation de marques moyennant une rémunération de 0,1% du chiffre d'affaires consolidé hors taxes de VINCI PARK.
	ASF ESCOTA EUROVIA MANAGEMENT VINCI CONCESSIONS COFIROUTE SOLETANCHE FREYSSINET VINCI PARK SERVICES VINCI CONSTRUCTION VINCI CONSTRUCTION FRANCE VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS	Rétrocession de remises commerciales accordées par les fournisseurs du groupe en fonction des achats de l'ensemble des sociétés du groupe

	VINCI ENERGIES	
	ENTREPOSE CONTRACTING SOGEA SATOM SOLETANCHE FREYSSINET VINCI ASSURANCES VINCI CONCESSIONS VINCI CONSTRUCTION VINCI CONSTRUCTION FRANCE VINCI ENERGIES VINCI FINANCE INTERNATIONAL VINCI QUENTIN GESTION VINCI RUEIL GESTION	Mise à disposition de personnel
	VINCI CONSTRUCTION VINCI IMMOBILIER VINCI PLC	Garantie pour le compte de ses filiales
	GIE TRANSMANCHE SIPRO VINCI ASSURANCES VINCI QUENTIN GESTION VINCI RUEIL GESTION	Garanties de passif données
29/12/2008	VINCI ENERGIES	Référencement pour des prestations d'audit énergétique

* Ces personnes sont (I) un directeur général, (II) un de ses directeurs généraux délégués, (III) un de ses administrateurs, (IV) un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, (V) s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, ou (VI) une entreprise dont le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.